

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 2088 faisant application de l'arrête interministériel du 18 novembre 1955 en ce qui concerne le commandant de la milice indigène de la Côte française de Somalis.

n° 2088

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 novembre 1947

Numéro JO  
n° 11 du 30/11/1947

Date du numéro  
30 novembre 1947

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 janvier 1942 fixant le tarif des indemnités pour frais de représentation pouvant être allouées aux officiers commandants de groupe formant corps : Vu le décret du 17 septembre 1943 fixant le régime de solde des Français et étrangers dans les forces françaises de terre, de mer et de l'air en temps de guerre

**Vu** le décret du 20 avril 1944 portant application aux troupes coloniales à la charge du Département des colonies, ses articles 12 et 13 du décret du 17 septembre 1943: Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1944 fixant le régime des indemnités sur les fonds de la solde aux militaires à la charge du Département de la guerre

**Vu** l'arrêté n° 319 du 26 avril 1945 faisant application de l'arrêté interministériel susvisé du 13 janvier 1942 en ce qui concerne le commandant de la milice indigène en Côte française des Somalis : Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les nouveaux taux des indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1945 :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Il est fait application de l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945, en ce qui concerne le commandant de la milice indigène de la Côte française des Somalis : TARIF DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION. 9e catégorie : commandant d'un bataillon ou d'un groupe de batteries formant corps : 9.000 francs par an. Le présent arrêté est applicable à compter du 4 février 1946, date de sa publication au Journal officiel de la République française.

### Art. 2

— Cet arrêté remplace celui du 26 avril 1915 qui prévoyait une indemnité pour frais de représentation de 4.509 francs l'an.

### Art. 3

— Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera

---

---

**Le Gouverneur, P. H. Siriex.**